

Décision n° D2022 3803 du 13/10/2022

Objet : Convention de stage de Mathilde LAULIER pour l'année 2022/2023

Le Président de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2015-1665 du 11 décembre 2015 relatif à la Métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Vitry-sur-Seine ;

Vu la délibération n°2020-07-15-1863 du Conseil territorial du 15 juillet 2020 relative à l'élection du Président de l'Etablissement public territorial ;

Vu la délibération n°2020-12-15-2111 du Conseil territorial du 15 décembre 2020 portant délégation de pouvoir du conseil territorial au Président, aux Vice-présidents et aux Conseillers délégués ;

Vu l'arrêté de délégation de signature de Joachim LEROUX, directeur du Conservatoire à Rayonnement Intercommunal du Kremlin-Bicêtre ;

Vu le projet de convention de stage,

Considérant la nécessité pour les étudiants du cycle préparatoire à l'enseignement supérieur de bénéficier d'une ouverture au monde professionnel du spectacle vivant,

DECIDE :

Article 1^{er} : de signer la convention de stage de Mathilde LAULIER du 8 septembre au 30 novembre 2022, au sein de la Compagnie Narcisse Théâtre, à titre bénévole.

Article 2 : Précise que les dépenses ou recettes correspondantes sont inscrites au budget de l'Etablissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre ;

Article 3 : Madame la Directrice générale des services de l'EPT est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera faite à :

- Madame la préfète du Val de Marne
- Madame la Trésorière d'Ivry-sur-Seine

Au Kremlin-Bicêtre, le 6 septembre 2022

Pour le Président, par délégation
Le directeur du Conservatoire à
Rayonnement Intercommunal du Kremlin
Bicêtre

Joachim LEROUX



Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte ;
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification

Envoyé en préfecture le : 26/10/2022
Affiché / Publié le : 25/10/2022